**Contacts utiles :**

Conseil départemental d'Accès aux Droits (CDAD)
Tél : 30 39 ou contact.cdadtarn@cdad81.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Tél : 0 806 000 126 (coût d'un appel local) ou
ddetspp-renseignements@tarn.gouv.fr

Fédération du particulier employeur :
Tél : 09 70 51 50 50 ou information@fepem.fr

URSSAF – CESU
Tél : 0 806 802 378 (service gratuit + prix d'appel) ou
https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html

**Pour toutes demandes d'informations :**

S'adresser au Service Accueil Information et Coordination

**Contactez-nous au :**

05 81 27 70 07
contact.mda@tarn.fr
mda.tarn.fr

HORAIRES
**Hors vacances scolaires :**
lundi et vendredi : 10 h - 17 h 30
Mardi et jeudi : 8 h 30 - 12 h 30 et 14 h - 18 h 30
Mercredi : 8 h 30 - 12 h 30 et 14 h - 17 h 30
**Pendant les vacances scolaires :**
Du lundi au vendredi :
8 h 30 - 12 h 30 et 14 h - 17 h 30



TARN MAISON DE L'AUTONOMIE

# PCH

Prestation de Compensation du Handicap

Vous venez de recevoir une notification d'accord pour bénéficier d'une **Prestation de Compensation du Handicap**

Cette dernière comporte le nombre d'heures qui vous a été attribué et qui constitue ainsi votre plan personnalisé de compensation.
Ce document vous a été transmis, vous pouvez vous y reporter.
**Ce nombre d'heures est fixé par mois. Le montant alloué dépendra de la manière dont vous décidez de mettre en œuvre le plan d'aide et des tarifs fixés par l'Etat.**

Vous avez la possibilité de mettre en œuvre votre plan personnalisé de compensation de différentes manières en fonction des périodes, de vos besoins, sans dépasser le nombre d'heures octroyé.
Par exemple, vous pouvez mettre en place un service prestataire et employer une personne en emploi direct en même temps.

## LES DIFFERENTES POSSIBILITES POUR METTRE EN PLACE LE PLAN D'AIDE

### 1/ L'aidant familial :

**Un proche (conjoint ou enfant) vous aide dans les actes essentiels de la vie quotidienne** :
**Il peut être « dédommagé »**.
**Le montant de son dédommagement varie en fonction de la situation de l'aidant** :

- S'il est dans l'obligation de réduire ou cesser son activité professionnelle.
- S'il est à la retraite.

***Bon à savoir** : le montant du dédommagement familial est plafonné et ne peut excéder un certain montant financier (régulièrement révisé par la Direction générale de la Cohésion Sociale).*

Comment est versée la PCH ? La prestation est versée directement sur le compte du bénéficiaire qui doit s'engager à reverser le montant octroyé à l'aidant familial désigné.
Quels justificatifs envoyer ? Une attestation mensuelle des heures effectuées par votre aidant familial.

### 2/ L'Emploi direct :

Vous pouvez décider d'employer vous-même un salarié*, sans aucun intermédiaire. Dans ce cas, vous serez « particulier employeur ». Vous aurez donc à rechercher votre salarié, procéder à son recrutement, établir son contrat de travail, son bulletin de salaire mensuellement. Cette relation particulier employeur - salarié entraîne des droits et des obligations pour chacun d'entre vous.
Afin de procéder à toutes ces démarches administratives, vous devez utiliser le Chèque Emploi Service Universel (CESU).

***Bon à savoir :***

**Qui pouvez-vous embaucher ?*

*Vous ne pouvez pas embaucher un membre de votre famille du 1er degré (la personne avec laquelle vous vivez en couple, votre père ou votre mère, vos enfants).*

*Exception : si le Plan de compensation prévoit une intervention quotidienne de plus de 6h/jour. Dans ce cas, l'emploi direct de votre proche du 1er degré en CESU est possible.*

*Le tarif horaire mentionné sur le plan de compensation* ***correspond au salaire horaire brut qui est composé du tarif horaire net à payer majoré des 10 % de congés payés ainsi que du montant des cotisations sociales et patronales. Il ne s'agit pas du tarif horaire net à payer.***

*Attention : si vous rémunérez votre salarié au-delà de ce montant, la différence sera à votre charge.*
Comment est versée la PCH ? Le montant alloué est versé directement sur le compte du bénéficiaire.
Quels justificatifs envoyer ? Le contrat de travail et mensuellement, le bulletin de salaire.

### 3/ Mode Prestataire :

Vous pouvez choisir de faire intervenir un service d'aide à domicile autorisé par le Département du Tarn. Retrouvez la liste sur mda.tarn.fr-annuaire services intervenant à domicile lien vers annuaire
Comment est versée la PCH ? Dans ce cas, la MDA verse l'aide directement au service d'aide à domicile (et celui-ci vous facture votre reste à charge éventuel) ou au bénéficiaire en cas de versement complémentaire d'une MTP.
Quels justificatifs envoyer ? Vous n'avez pas de justificatif à transmettre, sauf en cas de bénéfice complémentaire d'une MTP (dans ce cas, la facture du prestataire sera à transmettre mensuellement).

***Bon à savoir :** si vous faites intervenir un service d'aide à domicile autorisé par un autre Département, la prestation sera versée sur votre compte sur présentation des justificatifs mensuels.*

### 4/ Mode Mandataire :

Vous confiez au service d'aide à domicile mandataire un certain nombre de tâches par contrat de mandat : recherche de candidatures, recrutement et embauche, calcul et établissement des bulletins de paie, voire du prélèvement à la source, etc.
À la différence du mode prestataire, vous êtes l'employeur du professionnel qui assure la prestation à votre domicile. À ce titre, vous devez respecter l'ensemble des obligations légales de l'employeur.
*Comment est versée la PCH ? Le montant alloué est versé directement sur le compte du bénéficiaire.*
*Quels justificatifs envoyer ? La facture mensuelle indiquant le nombre d'heures effectuées ainsi que le tarif horaire appliqué.*